

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble, le 10/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ETS VERGER

69 route de Sablonnières
38460 Soleymieu

Références : 2025 - Is067-3SD
Code AIOT : 0006103200

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/03/2025 dans l'établissement ETS VERGER implanté Les Fontanettes 69 route de Sablonnières 38460 Soleymieu. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 12 mars est réalisée suite à la mise en demeure du 16 avril 2024 portant sur le respect des valeurs limites d'émission et la capacité de rétention du site.

L'objectif de la visite est également de contrôler la situation administrative des activités sur des parcelles ne figurant pas dans la périmètre ICPE de l'installation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ETS VERGER
- Les Fontanettes 69 route de Sablonnières 38460 Soleymieu

- Code AIOT : 0006103200
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise VERGER exploite un centre de tri, transit et regroupement de déchets métalliques non dangereux. Elle exploite également une activité d'entreposage et traitement de véhicules hors d'usages (VHU). L'installation est autorisée au titre de l'arrêté préfectoral n°2007-08289 du 28 septembre 2007.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Suite mise en demeure - Rétention et VLE	AP de Mise en Demeure du 16/04/2024, article 1	Amende, Astreinte	1 mois
2	Parcelles AC 20 et AC 146	Autre du 15/07/2024, article Preuve de dépôt	Mise en demeure, dépôt de dossier	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A la date de la visite, la mise en demeure du 16 avril 2024 n'est pas respectée : la bassin de rétention n'est pas finalisé. Deux arrêtés préfectoraux imposant une amende et une astreinte journalière sont proposés à Madame la Préfète.

Les activités d'entreposage de bennes pleines sur des parcelles hors du périmètre ICPE ne sont pas autorisées ou ne respectent pas la réglementation qui leur est applicable. Un arrêté préfectoral de mise en demeure est proposé à Madame la Préfète afin de régulariser et mettre en conformité ces activités.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suite mise en demeure - Rétention et VLE

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 16/04/2024, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention et VLE
Prescription contrôlée : La société VERGER exploitant une installation d'entreposage et traitement de véhicules hors d'usage (VHU) et un centre de tri , transit et regroupement de déchets métalliques non dangereux sise lieu-dit « Les Fontanettes », 69 route de Sablonnières sur la commune de Soleymieu est mise en demeure dans un délai de 6 mois, à compter de la date de notification du présent arrêté, de respecter les dispositions des articles 25 et 31 des prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux rétentions et aux valeurs limites d'émission dans les effluents.
Constats :

La visite d'inspection du 12 mars 2025 fait suite à la mise en demeure du 16 avril 2024. Depuis cette mise en demeure, l'exploitant a déposé un dossier de déclaration préalable de travaux à la mairie de Soleymieu le 30 juillet 2024, pour la construction d'un bassin de rétention. Ce bassin doit également permettre une décantation des rejets avant le passage par le dispositif de traitement, avec pour objectif une amélioration de la qualité des rejets et le respect des VLE.

Par courriel du 11 octobre 2024, l'exploitant annonce que le bassin de rétention sera mis en service début décembre 2024. Par courriel du 12 décembre 2024, l'exploitant annonce des retards et une mise en service fin janvier 2025.

Par courriel du 9 février 2025 et des jours suivants, l'Inspection des installations classées a été informée d'une pollution du fossé dans lequel se font les rejets de l'installation. Cette pollution, due à des rejets chargés d'hydrocarbures (liés à l'activité VHU), a été constatée par l'inspection le 13 février 2025.

Par courriel du 28 février 2025, l'exploitant indique que la rétention pourrait être mise en service en juin 2025.

Lors de l'inspection du 12 mars 2025, l'Inspection constate que le bassin de rétention n'est pas achevé. L'exploitant indique que depuis le début de l'année 2025, les épisodes de pluie ont entraîné un remplissage du bassin, et que la nappe phréatique étant proche, l'eau ne redescend pas. L'Inspection constate que l'exploitant a mis en œuvre des pompes pour accélérer la vidange du bassin.

Les délais de construction du bassin de rétention ne sont pas satisfaisants.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit finir la construction et mettre en service le bassin de rétention dans les plus brefs délais.

Le délai de la mise en demeure prise le 16 avril 2024 étant échu depuis près de 5 mois à la date de l'inspection, et étant donné le risque de pollution qu'engendre l'absence du bassin de rétention, un arrêté préfectoral d'amende administrative et un arrêté préfectoral d'astreinte journalière seront proposés à la signature de Madame la Préfète, en application de l'art L.171-8-II-4° du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Amende, Astreinte
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Parcelles AC 20 et AC 146

Référence réglementaire : Autre du 15/07/2024, article Preuve de dépôt					
Thème(s) : Situation administrative, Extension					
Prescription contrôlée :					
Rubrique	Alinéa	Libellé des rubriques	Quantité totale	Régime	Précisions
2713	2713-2	Transit,regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux	Surface de transit 990 m2	D	STOCKAGE DE BENNE

Constats :

L'Inspection constate que les parcelles AC 146 et AC 145 (objets de la déclaration du 15 juillet 2024) sont utilisées afin d'entreposer provisoirement des bennes pleines de métaux en attente d'être triés sur le site autorisé. Quelques bennes sont également pleines de métaux déjà triés sur le site autorisé, avant leur expédition. De plus, des bennes pleines sont également stockées sur les parcelles AC 144 et 236, qui sont en dehors du périmètre de la déclaration.

Les bennes présentes ne sont pas vidées sur ces parcelles, mais y stationnent avant d'être acheminées sur le site principal autorisé (par l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2007) ou après y avoir été triées. Le fonctionnement de l'activité de ces parcelles n'est pas celui d'une ICPE indépendante (au regard de l'absence de pont bascule, de registres d'entrées et de sorties, d'activité de tri sur le site, etc.).

Par ailleurs, de nombreuses dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 6 juin 2018, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), ne sont pas respectées, notamment les prescriptions

suivantes de l'annexe I :

- §2.7 : Le sol des aires et des bâtiments où sont entreposés ou manipulés les métaux n'est pas étanche ni équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.
- §2.9 : Le site ne dispose pas d'une capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport.
- §3.5 : Les aires de transit et de regroupement en vue de la réutilisation des déchets ne sont pas distinctes et clairement repérées et l'exploitant ne tient pas à jour l'état des déchets stockés.
- § 4.1 : L'installation n'est pas équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques.

Le jour de l'inspection une cinquantaine de bennes de 30m3 pleines sont présentes sur le site, ce qui représente une surface d'environ 750m². L'exploitant déclare qu'une partie du site est uniquement dédié au stockage de bennes vides alors que l'Inspection constate le jour de l'inspection que des bennes pleines sont présentes dans cette zone. Cela amène à considérer que cette zone peut également être dédiée au stockage.

La surface maximale dédiée au stockage sur les parcelles AC 146 et AC 145 peut donc être évaluée, a minima à environ 1 500 m², ce qui est supérieur au seuil de l'enregistrement pour la rubrique 2713 (cf annexe).

Ce n'est pas satisfaisant.

Par ailleurs, l'Inspection constate que la parcelle AC 20 est également utilisée pour stocker des bennes de métaux après avoir fait l'objet d'un tri sur le site autorisé. La surface dédiée au stockage sur cette parcelle est évaluée à 400 m², ce qui est supérieur au seuil de la déclaration. De plus, il s'agit pour cette parcelle uniquement du stockage enaval de l'activité du site autorisé : cette parcelle doit donc être considérée comme une extension non autorisée du site principal. Par ailleurs, cette parcelle n'est pas imperméabilisée. Ce n'est pas satisfaisant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées considère que l'activité exercée sur les parcelles AC 146 et 145, le 12 mars 2025, relevait du régime de l'enregistrement et que cette installation, de par sa proximité et sa connexité avec l'installation soumise à autorisation exploitée par la société VERGER en application de l'arrêté d'autorisation du 28 septembre 2007, peut être de nature à en modifier les dangers ou inconvénients.

En application de l'article R512-46-2, la société VERGER doit régulariser sa situation et porter à la connaissance du préfet la modification consistant à intégrer l'activité de transit de bennes de matériaux sur les parcelles AC 20, 144, 145, 146 et 236 avant (ou après) traitement sur le site autorisé par arrêté du 28 septembre 2007, conformément à l'article R181-46, **sous réserve des**

règles d'urbanisme en vigueur sur ces parcelles.

Dans l'attente de la régularisation de la situation administrative de ces activités :

- l'exploitant doit maintenir, sur les parcelles AC 146 et AC 145 une activité de tri, transit et regroupement de métaux sur une surface correspondant au seuil de la déclaration (< 1000 m²) et respecter l'intégralité des dispositions de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2713.
- Dans tous les cas, aucune benne pleine ne doit être stockée sur des zones non imperméabilisées (parcelles AC 20, AC144 et AC236).

Un arrêté de mise en demeure est proposé à Madame la Préfète en ce sens.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 6 mois